Colonisation N° 1

BIBLIOTHEQUE
— DE —
M. L'ABBÉ VERREAU
No.
Classe
Division
Série

RÉSOLUTIONS.

Résolu :—1o. Qu'à même les revenus de cette Province il soit crée un fonds spécial de mille piastres appelé " Fonds de Colonisation," et que ce fonds soit employé, en la manière ci-après mentionnée, à encourager les canadiens émigrés aux Etats-Unis, à venir se fixer sur nos terres publiques, et à attirer en cette Province une plus forte proportion d'Immigrants agriculteurs européens disposés à se faire colons.

Résolu :—2o. Qu'à même cette somme le Commissaire de l'Agriculture et des Travaux-Publics, soit autorisé à faire ébaucher dans les Cantons de Ditton et Chesham, dans le comté de Compton, et Biencourt, dans le comté de Témiscouata, un certain nombre de lots de cent acres destinés à être offerts aux Canadiens des Etats-Unis, et aux Immigrants européens qui désireront se faire colons, et qui lui paraitront en état de réussir comme tels.

Résolu :—3o. Que cette ébauche de lots consistera en un défrichement de quatre âcres prêtes à être ensemencées et en une maison d'habitation de pas moins de seize pieds sur vingt. Le coût de ces travaux joint au prix du fonds ne devra en aucun cas excéder la somme de deux cents piastres et le Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics autorisera le paiement des dits travaux à même le " Fonds de Colonisation " créé par les présentes.

Résolu :—4o. Que le prix des lots ainsi ébauchés sera payable en la manière ordinaire, à l'agent des Terres de la Couronne, dans la juridiction desquels ils se trouveront compris, et la balance en quatre versements annuels consécutifs avec intérêt du jour de l'émission du permis d'occupation. Et le coût des améliorations sera payable en cinq autres versements annuels consécutifs, qui deviendront exigibles successivement après que le prix du fonds sera dû sans intérêt jusqu'à l'échéance de chaque paiement.

Résolu :—5o. Qu'il sera tenu dans le Département de l'Agriculture et des Travaux Publics, pour les dépenses d'amélioration de chaque lot, un compte régulier dont un double sera fourni au Département des Terres de la Couronne, qui en fera la perception par ses agents à mesure que les versements deviendront exigibles.

Résolu :—6o. Que pour avoir droit à un lot ainsi ébauché, il faudra que le colon soit âgé de dix-huit ans au moins, qu'il ait les qualifications requises pour réussir comme colon, et qu'il ne possède point de propriété foncière dans la Province.

Résolu : 7o. Que les Lettres-Patentes pour les lots ainsi ébauchés ne pourront être accordées que lorsque le prix du fonds et le coût des améliorations auront été payés intégralement et lorsque le colon aura défriché et maintiendra en état de culture au moins quinze acres de son lot.

Résolu :—8o. Qu'à défaut de paiement d'aucun des versements exigibles tant pour le prix du fonds que pour le coût des améliorations, et à défaut par le colon de tenir de bonne foi feu et lieu sur son lot, de défricher et mettre en culture au moins un acre de son lot par chaque année, le permis d'occupation qui lui aura été accordé pourra être annullé, et le lot concédé à une autre personne, sans qu'il ait droit de rien réclamer pour les travaux et les versements déjà faits, lesquels, à moins de raisons valables, seront confisqués au profit de la Province.

Resolu :—9o. Qu'à même le dit fonds de colonisation le Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics, soit autorisé à faire construire et à entretenir, dans chaque colonie qui sera formée en vertu des présentes, une maison pour y recevoir les familles des colons les premiers jours de leur arrivée.

Résolu :—10. Qu'à même le dit fonds de colonisation, le Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics, soit autorisé à payer les frais d'organisation de chaque colonie.